

## République Française

Département du Pas-de-Calais - Arrondissement de Béthune -  
Canton de Lillers - Commune de Gonnehem

### ***EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DU 11 OCTOBRE 2024***

Nombre de membres en exercice : 17  
Nombre de membres présents : 11  
Nombre de votants : 14

Le onze octobre deux mil vingt-quatre à dix-huit heures, légalement convoqué en date du deux octobre deux mil vingt-quatre, dont un exemplaire a été affiché à la porte de la mairie, les membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale se sont réunis en mairie, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Bernard DELELIS, Maire-Président.

**ÉTAIENT PRÉSENTS** : Bernard DELELIS, Céline DEBACK, Pierre DUPLOUY, Julien HERNU, Françoise LEFEBVRE, Martine PETITPAS, Janique POIRIER, Francis DELERUE, Elisabeth HOUBART, André MAHIU, Michel QUINBETZ.

**EXCUSÉS, RÉPRÉSENTÉS** : Bertrand DELORY, Marie-José LECLERCQ procuration à Françoise LEFEBVRE, Cécile DELANNOY, Georges LEFEBVRE procuration à Janique POIRIER, Géraldine MENARD, Alain ROUSSELLE procuration à Bernard DELELIS.

**DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Après vote à main levée, le conseil d'administration à l'unanimité des présents, nomme Françoise LEFEBVRE au poste de secrétaire de séance qui en accepte les fonctions.

**Ref : 2024-11 / 2024-10-11-3<sup>ème</sup> : Délégation de l'admission en non-valeur des créances de faible montant aux exécutifs locaux et politique d'apurement**

La séance ouverte, Monsieur le Maire-Président expose qu'afin de fluidifier la mise en œuvre des admissions en non-valeur, l'article 173 de la loi n° 2022-2017 du 21 février 2022 permet aux assemblées délibérantes de déléguer l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables de faible montant aux exécutifs. Le décret n° 2023-523 du 29 juin 2023 fixe les seuils de délégation à respecter.

Monsieur le Maire-Président rappelle que compte tenu de son impact budgétaire, l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables relève de la compétence des assemblées délibérantes, ce qui impose un formalisme et nécessite des travaux préparatoires conséquents, quel que soit le montant des dossiers. Il ajoute que cet impact budgétaire n'est constaté qu'au titre du budget initial. En exécution en recettes, une créance irrécouvrable ne conduit logiquement à aucune recette constatée mais à une dépense budgétaire. Ainsi, reconnaître l'irrécouvrabilité pour une ANV ne modifie en rien l'équilibre réel des comptes de la collectivité tel qu'il est constaté en exécution.

Afin de sécuriser la mise en œuvre de la mesure au sein des collectivités, un seuil de délégation est fixé par le décret n° 2023-523 du 29 juin 2023. Ce seuil constitue un plafond légal : les assemblées demeurent libres de fixer un seuil de délégation inférieur. Il leur est également possible, dans le respect de cette condition, de ne donner délégation que pour certaines catégories de créances.

Après concertation avec les associations d'élus, le seuil de délégation a été fixé à 100 € pour les communes et les établissements publics administratifs. Il n'est donc pas possible de déléguer l'admission en non-valeur pour des créances supérieures à 100 €. Ce seuil permet de couvrir près de 80 % des dossiers, tout en ne représentant que 7 % des enjeux financiers.

La décision d'admission en non-valeur par l'exécutif s'effectue par arrêté. Ainsi, en cas de délégation, la décision prévue à la rubrique 133 de la nomenclature des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales prend la forme d'un arrêté, appuyé de la délibération de délégation à l'appui du premier mandat d'admission en non-valeur. Par la suite, seul l'arrêté sera produit, dès lors que la délibération sera conservée par le comptable et référencée dans l'arrêté.

Afin de rendre compte de l'exercice de cette délégation auprès de l'assemblée délibérante tout en conservant à la mesure son effet simplificateur, le Maire-Président doit communiquer au moins une fois par an au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur assorties du motif d'admission.

L'admission en non-valeur n'est proposée que pour les créances irrécouvrables. Jusqu'à présent, aucune norme juridique n'encadrerait la notion d'irrécouvrabilité pour les créances locales, renvoyant à la jurisprudence et aux instructions le soin d'en déterminer les contours.

Désormais, dans le prolongement des travaux menés de manière conjointe avec le service de la gestion fiscale sur les évolutions induites par le nouveau régime de responsabilité des gestionnaires publics, le décret portant délégation renvoie à la notion d'irrécouvrabilité telle que définie par l'article R. 276-2 du livre des procédures fiscales.

Cette définition, commune à l'ensemble des créances publiques, vise les créances pour lesquelles :

- les diligences s'avèrent impossibles, vaines,
- ou dont les perspectives de recouvrement ne sont pas estimées suffisantes pour justifier la poursuite des diligences.

Elle est précisée par les dispositions de la circulaire n° 2022-11-2800 du 22 février 2023 relative à la mise en œuvre de la responsabilité des gestionnaires publics en matière de recouvrement forcé. Cette définition réglementaire permet d'inclure les créances prescrites, ce qui est conforme à leur nature et à la probabilité très faible de leur recouvrement.

Vu cet exposé, le conseil d'administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés, **adopte** cette délégation afin d'engager une politique dynamique d'apurement des créances irrécouvrables pour permettre au Centre Communal d'Actions Sociales municipal de respecter les exigences de sincérité comptable portées par l'article 47-2 alinéa 2 de la Constitution et plus généralement l'objectif de qualité des comptes locaux, et **sollicite** des services du contrôle des actes administratifs auprès de la préfecture le visa du contrôle de légalité.

Monsieur le Maire-Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État.

Fait et délibéré les jour, mois et an susvisés

Pour extrait conforme

Le Maire-Président, **Bernard DELELIS**

La Secrétaire de séance, **Françoise LEFEBVRE**

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission  
en Sous-Préfecture le 17 octobre 2024

et de la publication le 17 octobre 2024

À Gonnehem, le  
Le Maire-Président  
**Bernard DELELIS**